

A. Réduction de la détention préventive (recommandation 100.42)

1. En date du 4 mai 2011, dans le cadre de son examen périodique universel par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, la Belgique s'est engagée à réduire le temps passé par les inculpés en détention préventive.

Dans le cadre du suivi à mi-parcours des recommandations acceptées – lequel a eu lieu au mois de septembre 2013 – la Belgique a indiqué que les mesures suivantes contribueraient à répondre à cette préoccupation :

- adoption de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en prévoyant qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt puisse faire l'objet soit d'une détention dans une prison, soit d'une détention sous surveillance électronique (cette loi est entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2014) ;
- le droit reconnu à toute personne faisant l'objet d'une privation de liberté d'être assistée d'un avocat dès son premier interrogatoire par les services de police. Cette mesure prévue par la loi du 13 août 2011 dite « *loi Salduz* », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, aurait contribué à faire légèrement baisser le nombre de mandats d'arrêt émis au cours de l'année 2012, mais il était encore trop tôt à l'époque pour évaluer s'il s'agissait là d'une tendance significative et si la « *loi Salduz* » était ou non en cause.

2. Il convient tout d'abord de préciser que le Conseil Supérieur de la Justice interprète la recommandation 100.42 comme visant les hypothèses de détention préventive en prison, et non celles de détention préventive sous surveillance électronique.

Il considère également que cette recommandation vise la réduction de la proportion de la population carcérale détenue préventivement, et pas uniquement la réduction du temps passé par les inculpés en détention préventive.

3. Le Conseil Supérieur de la Justice constate qu'alors que la proportion de détenus en détention préventive en prison était de 31,4% en 2013¹, cette proportion s'élèverait en 2015 à environ 36%², ce qui tendrait à démontrer une augmentation de la proportion de personnes détenues préventivement ces dernières années.

S'il convient de relativiser ces chiffres dès lors qu'ils ne constituent que des estimations, il est un fait certain qu'il n'y a pas eu de baisse structurelle de la surpopulation carcérale ces dernières années, et que la proportion de la population carcérale détenue préventivement en est l'une des causes majeures.

Le Conseil Supérieur de la Justice relève à cet égard que la possibilité de placer une personne en détention préventive sous surveillance électronique est relativement récente, et que celle-ci ne produit vraisemblablement pas encore ses pleins effets.

¹ Selon les chiffres du rapport annuel de la DG établissements pénitentiaires du SPF Justice.

² Selon les chiffres du plan justice du Ministre de la Justice.

De plus, en raison d'un vide législatif, la Cour de cassation a récemment été contrainte de déclarer illégal le maintien en détention préventive sous surveillance électronique entre la clôture de l'instruction et l'audience au fond³, ce qui semble avoir eu pour effet de réduire l'octroi par les juges d'instruction de mesures de détention préventive sous surveillance électronique.

Le gouvernement prévoit une modification destinée à combler ce vide législatif.

Indépendamment de ces derniers éléments, le Conseil Supérieur de la Justice constate que le nombre de personnes en détention préventive reste trop élevé en Belgique, et que les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre du suivi à mi-parcours en 2013 pour remédier à cette situation ne semblent pas (encore ?) avoir produit l'effet escompté.

4. Le Conseil Supérieur de la Justice regrette du reste que, parmi les mesures destinées à réduire la population carcérale – en ce compris la détention préventive – figurant dans le « Plan de Justice »⁴ du Ministre de la Justice, seule ait été traduite dans l'avant-projet de loi réformant le droit pénal et la procédure pénale, la mesure visant à faire passer d'un mois à deux mois le délai de prolongation de la détention préventive.

Le Conseil Supérieur de la Justice émet des craintes quant à l'impact que cette mesure risque d'avoir sur la surpopulation carcérale, et doute qu'elle puisse avoir pour effet de diminuer le temps passé par les inculpés en détention ou le nombre de situations de détention préventive en général.

Il estime en tout état de cause regrettable que cette mesure ne soit pas « contrebalancée » par d'autres mesures figurant dans le « Plan de Justice » et susceptibles d'avoir, elles, pour effet de diminuer la surpopulation carcérale, comme par exemple la mesure visant à limiter dans le temps de la durée totale de la détention préventive en prison, en fonction du *quantum* de la peine.

5. En conclusion, le Conseil supérieur de la Justice relève que les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre du suivi à mi-parcours en 2013 pour réduire la proportion de la population carcérale en détention préventive n'ont pas (encore ?) produit l'effet escompté, et regrette qu'alors qu'une batterie de mesures susceptibles de répondre à la recommandation 100.42 était envisagée dans le « Plan de Justice » du Ministre de la Justice, celles-ci n'aient pas été traduites dans l'avant-projet de loi.

Il estime qu'une réduction significative de la proportion de la population carcérale en détention préventive ne sera possible que si les alternatives à la détention sont privilégiées par les magistrats, et en particulier par les juges d'instruction. Ceci implique à la fois un changement progressif des mentalités et la mise à disposition de moyens en termes de suivi des mesures telles que la médiation, le suivi thérapeutique, etc.

³ Cass. (2^{ème} ch.), 11 février 2015, P.15.0160.F.

⁴ http://issuu.com/koengeens/docs/plan_justice_18mars_fr/1?e=0/11953934, pp. 52 - 54

Ces changements ne seront possibles que grâce à une mobilisation de différents acteurs de terrains, notamment l'Institut de Formation Judiciaire et les Communautés, chargées de la mise en œuvre des mesures alternatives d'exécution des peines. Le Conseil Supérieur de la Justice est conscient qu'il a lui-même un rôle à jouer dans ce cadre, notamment par le biais des directives qu'il prend en matière de formation des magistrats et par les critères qu'il adopte présidant à la sélection des futurs magistrats.

A l'instar du Ministre de la Justice, le Conseil Supérieur de la Justice entend en tout état de cause rappeler que la détention préventive doit rester une mesure d'exception et avoir pour objet de prévenir la récidive, la fuite et les entraves à l'instruction, et non de faire purger une peine de prison avant même que l'enquête ait pu aboutir à rassembler valablement les preuves à soumettre au tribunal.

- 6. Prendre des mesures concrètes pour réduire le temps passé par des inculpés en détention préventive, en traduisant dans un texte de loi les mesures prévues dans le « Plan de Justice » du Ministre de la Justice, permettant d'atteindre cet objectif.**